



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P470\_2020

Date : 30/12/2020

**OBJET : Convention pour l'admission des matières de vidange sur la station d'épuration de BARNEVILLE-CARTERET**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération le Cotentin est équipée d'une filière de traitement des matières de vidange sur la station d'épuration de BARNEVILLE-CARTERET.

L'exploitation de cet équipement fait l'objet d'un contrat d'affermage avec la société SAUR. A ce titre, des conventions sont conclues avec des entreprises spécialisées dans la vidange de fosses toutes eaux ou fosses septiques qui déposent des matières de vidange d'origine domestique sur ce site.

Une nouvelle entreprise sollicite la possibilité de dépôt. Il est nécessaire de conclure une convention avec la société EURL Le Vieux FERON située 3 Le Vieux FERON 50250 LA HAYE représentée par Monsieur Franck HUREL.

Le tarif d'admission pour le traitement des matières de vidange figure dans le contrat de délégation de service publique contractualisé avec la société SAUR. A titre informatif, pour l'année 2020, le montant est de 17,50 euros H.T par m3.

Il est proposé de conclure une convention tripartite entre la société SAUR, l'Agglomération et la société EURL Le Vieux FERON.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2020\_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

### Décide

- **D'autoriser** la conclusion de la convention pour l'admission de matières de vidange sur la station d'épuration de BARNEVILLE-CARTERET avec la société EURL Le Vieux FERON située 3 Le Vieux FERON 50250 LA HAYE représentée par Monsieur Franck HUREL et avec la société SAUR,
- **De dire** que la recette est collectée par la société SAUR, et que la part Collectivité est reversée conformément au contrat de délégation,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**



## DEPARTEMENT DE LA MANCHE

# Communauté d'Agglomération Le Cotentin

**Pour le périmètre de l'Ex-Syndicat  
intercommunal d'assainissement du Bassin du  
Fleur de la Gerfleur et des Douits**

---

***Convention***

*Pour l'admission des matières de vidange*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'Agglomération Le Cotentin**, représenté par son Président, Monsieur **David MARGUERITTE** dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du ..... désigné dans la suite des présentes par l'appellation « la Collectivité »

d'une part,

ET :

La Société **SAUR**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de VERSAILLES, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à GUYANCOURT, 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur **Dominique BERGUE**, Directeur commercial, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « la Société »,

d'autre part.

ET :

L'entreprise **EARL DU VIEUX FERON**, inscrite au Registre du Commerce de COUTANCES sous le numéro 332 049 592, dont le siège social est à 3 Le Vieux Féron 50250 LA HAYE, représentée par Monsieur **Franck HUREL**, ci-après désigné par l'appellation « Le Collecteur ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La station d'épuration des eaux usées de la Collectivité à BARNEVILLE CARTERET est pourvue d'un ouvrage spécial destiné à recevoir les matières de vidange issues des systèmes d'assainissement non collectif.

Le procédé de traitement de la station d'épuration est un traitement biologique par boues activées en aération prolongée. Seuls les produits biodégradables peuvent donc être traités.

La présente convention a pour objet d'autoriser le Collecteur à déverser les produits de vidange d'origine humaine qu'elle collecte, dans la pré-fosse de stockage prévue à cet effet sur la station.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ADMIS DANS CET OUVRAGE**

Les produits de vidange admis dans l'ouvrage de réception devront être exclusivement d'origine humaine (eaux ménagères). Seuls sont autorisés les produits provenant d'installations d'assainissement individuel (fosses septiques, fosses fixes, fosses toutes eaux).

Afin de ne pas mettre en péril la pérennité du traitement des eaux de la station de BARNEVILLE-CARTERET, le Déléguataire, réalisera les analyses suivantes sur un échantillon prélevé lors de chaque dépotage. L'échantillon devra répondre aux exigences suivantes :

- ☞ pH : ..... compris entre 5,5 et 8,5
- ☞ température : .....inférieure à 25 ° C
- ☞ hydrocarbure : ..... absence d'odeur
- ☞ aspect conforme : ... absence de cailloux, d'irisations, de corps non biodégradables

L'échantillon sera conservé sur site pendant 1 mois dans un congélateur afin de pouvoir effectuer des analyses complémentaires si besoin. L'échantillon portera le numéro indiqué sur le bordereau de suivi de déchet.

Sont strictement interdits les déversements :

- ☞ des produits issus de séparateurs de graisse et provenant du curage de puisards, de puits perdus, de réseaux d'assainissement et de station d'épuration,
- ☞ des ordures ménagères, même après broyage préalable,
- ☞ des rejets ou déchets industriels.

Les produits de vidange n'auront pas subi de traitement destiné à les concentrer entre leur pompage chez les particuliers et leur dépotage à la station d'épuration.

Les valeurs maximales d'admission sur les paramètres suivants sont :

- ☞ Matières Sèches (MS) : 35 g/l

- ☞ Demande Biologique en Oxygène (DBO) : 20 g/l
- ☞ Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 50 g/l

**Autres substances :**

1	Hydrocarbures totaux (indice CH2)	10	mg/l
2	Benzo(a) pyrène (HAP)	2	mg/kg MS
3	Benzo(b) fluoranthène (HAP)	2,5	mg/kg MS
4	Fluoranthène (HAP)	5	mg/kg MS
5	PCB 28		
6	PCB 52		
7	PCB 101		
8	PCB 118		
9	PCB 138		
10	PCB 153		
11	PCB 180		
12	Total 7 principaux PCB	0,8	mg/kg MS
13	Cadmium (Cd)	10	mg/kg MS
14	Chrome (Cr)	1000	mg/kg MS
15	Cuivre (Cu)	1000	mg/kg MS
16	Mercure total (Hg)	10	mg/kg MS
17	Nickel (Ni)	200	mg/kg MS
18	Plomb (Pb)	800	mg/kg MS
19	Zinc (Zn)	3000	mg/kg MS
20	Cu + Cr + Ni + Zn	4000	mg/kg MS

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués selon les modalités de l'article 3.

**ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE**

Les matières de vidange admises dans l'ouvrage de réception feront l'objet des contrôles suivants :

**Contrôle à chaque dépotage :**

- pH, température, hydrocarbures (odeur), Aspect,

L'échantillon sera conservé sur site pendant 1 mois dans un congélateur afin de pouvoir effectuer des analyses complémentaires si besoin. L'échantillon portera le numéro indiqué sur le bordereau de suivi de déchet.

**Contrôle inopiné si quantités dépotées < 100 m3/an :**

- Matières Sèches, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux (indice CH2), HAP (selon liste à l'article 2), PCB (selon liste à l'article 2), Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn

### **Contrôle annuel si quantités dépotées > 100 m3/an :**

- Matières Sèches, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux (indice CH2), HAP (selon liste à l'article 2), PCB (selon liste à l'article 2), Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn

Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé, le coût des analyses est compris dans le coût de prise en charge des matières de vidange. Toutefois, en cas de dépassement d'un des paramètres d'admissibilité définis à l'article 2, le coût des analyses sera facturé au Collecteur.

En cas de dépassements de l'un des seuils, une contre analyse sera effectuée au frais du Collecteur lors du prochain dépotage. Si cette contre analyse n'est pas conforme, elle rend caduque la convention.

En cas de dysfonctionnement constaté sur la station ou de qualité de boues non conformes, une recherche pourra être engagée sur les échantillons conservés. La responsabilité du Collecteur pourra alors être recherchée.

Le Collecteur devra donc s'assurer en permanence de la qualité des matières de vidange déversées.

### **ARTICLE 4 : ACCES A LA STATION**

Les camions devront respecter les règles de la signalisation routière de l'établissement.

La station d'épuration de BARNEVILLE CARTERET pouvant être visitée par des scolaires, le respect des règles de la signalisation routière de l'établissement revêt une importance particulière.

En cas de non respect des règles, la responsabilité du Collecteur reste entière quant aux accidents de toutes sortes que pourraient provoquer ses véhicules à l'occasion de leur passage dans l'enceinte de la station d'épuration.

Le Collecteur sera strictement soumis aux dispositions du règlement intérieur de la station et au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

### **ARTICLE 5 : LIEU DE DEVERSEMENT**

Le déversement des matières de vidange se fera exclusivement à la station de BARNEVILLE CARTERET dans l'ouvrage prévu à cette fin et en présence du Délégué. Aucun dépotage de matière de vidange ne sera autorisé en dehors du quai de dépotage.

### **ARTICLE 6 : QUANTITES DEVERSEES**

Les apports totaux en matière de vidange admissibles à la station d'épuration ne devront pas dépasser :

- 10 m3/jour, hors période estivale.

- pas d'apports durant la période estivale, du 15 juillet au 15 août.

En conséquence, les déversements du Collecteur ne dépasseront jamais les quantités ci-dessus et pourront être limités en fonction d'apports effectués par d'autres entreprises.

Le Délégué se réserve par ailleurs le droit de limiter à tout moment les apports journaliers de matières de vidange.

Lors de la signature de la présente Convention, le Collecteur devra fournir au Délégué la liste des camions autorisés à pénétrer sur le site, ainsi que leurs caractéristiques : numéro d'immatriculation, capacité de la citerne, ...

Cette liste devra être tenue à jour, tout camion non référencé se verra refuser l'entrée de la station.

### **ARTICLE 7 : OPERATIONS DE DEVERSEMENT**

Le Collecteur devra prendre un rendez-vous, par téléphone, directement auprès du responsable de la station, en précisant le volume, l'origine et l'immatriculation de son camion.

En aucun cas, il ne sera accepté un camion d'un autre client, même si ce dernier a signé une convention avec le Délégué (le personnel, le camion et l'entête du bordereau de suivi de déchets doivent être au nom de la même entreprise).

Chaque chauffeur, avant tout déversement, se signalera au responsable des réceptions.

Toutes les opérations liées au déversement et le déversement lui-même auront lieu sous la surveillance du personnel de la station d'épuration.

Un prélèvement systématique sera effectué lors de la vidange de chaque citerne dans un flacon fourni par le Délégué. Cet échantillon sera soigneusement répertorié et conservé sur site pendant 1 mois dans un congélateur en vue d'analyses éventuelles.

Le Délégué, dans la mesure où il constatera que les produits ne sont pas conformes à la définition énoncée à l'Article 2 du présent protocole, refusera au Collecteur l'autorisation de traitement. Ce dernier devra assurer le repompage de la fosse dans son intégralité, en vue d'un traitement spécifique (même si le volume déversé est inférieur au volume contenu dans la fosse).

A l'exception des jours fériés, les déversements pourront être effectués du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 10 h 30, après accord du responsable de la station.

L'ouvrage de réception, ainsi que l'aire de stationnement des véhicules déversants, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, nettoyés après chaque déversement par les employés du Collecteur. Pour ce faire, un point d'eau est mis à leur disposition au niveau de l'aire de stationnement.

Le Délégué ne saurait, en aucune façon, être tenu responsable de l'indisponibilité des installations, soit de réception, soit de traitement des matières de vidange, qui empêcherait le Collecteur de l'usage normal des ouvrages de dépôtage.

De ce fait, le Collecteur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Délégué en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations de la station, quelle qu'en soit la durée.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU COLLECTEUR ET DU DELEGATAIRE**

Seules les matières de vidange telles que définies dans l'article 2 sont admissibles sur la station d'épuration. Le Collecteur sera tenu responsable des dégâts occasionnés aux différents ouvrages et équipements électriques et mécaniques de la station si les matières déversées ne correspondent pas à la définition de l'Article 2 de la présente convention.

De plus, elle sera responsable des altérations et pollutions éventuelles du milieu naturel dues au mauvais fonctionnement de la station, sans préjudice des poursuites légales.

La responsabilité du Collecteur sera reconnue par les résultats des analyses effectuées en application de l'Article 6 de la convention.

En cas de contestation, les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Le Collecteur est réputé bien connaître la nature du traitement effectué sur la station.

## **ARTICLE 9 : FACTURATION**

### ***Article 9.1. - Éléments de la redevance de traitement des matières de vidange***

La redevance de traitement des matières de vidange couvre l'ensemble des charges permettant leur élimination sur la station d'épuration :

La redevance comprend :

- une part revenant au délégataire,
- une part revenant à la collectivité.

La part du délégataire comporte uniquement une partie variable, fonction du volume de matières de vidange apporté à la station, fixée par le contrat d'affermage et ses avenants éventuels liant le Délégué à la Collectivité. Son montant est révisable chaque année selon la formule d'indexation prévu dans le contrat d'affermage.

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

A cette redevance, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

### ***Article 9.2. - Modalités de facturation***

Le Délégué adressera une facture trimestrielle au Collecteur, accompagnée d'un récapitulatif des vidanges pour les différents produits reçus sur la période correspondante.

A défaut de paiement dans le délai réglementaire, la somme due portera intérêt au taux légal et le Collecteur pourra se voir interdire tout nouveau dépotage sur la station.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Le Collecteur devra contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par les conditions d'exécution de la présente convention.

Il devra, en outre, souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages causés aux ouvrages de la station d'épuration.

Il veillera à ce que les dommages corporels aient une garantie illimitée et que soient notifiés, dans le contrat d'assurance les dommages immatériels et de pollution.

### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie jusqu'au 31/12/2023. Elle prendra effet à compter de la signature par les trois parties.

Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties, avec un préavis de 3 mois, par un courrier recommandé avec avis de réception.

### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION - PÉNALITÉS**

La présente convention signée par le Collecteur devient caduque en cas de changement de nom ou de changement de statut.

La convention pourra être résiliée par le Délégué sans indemnité pour le Collecteur, si ce dernier venait à déroger aux conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

De plus, si les effluents déposés entraînaient des perturbations dans le fonctionnement et/ou une pollution du milieu récepteur, le Collecteur serait recherché en responsabilité et subirait les conséquences du préjudice subi.

En outre, si les boues produites par la station d'épuration ne pouvaient plus être éliminées conformément à la réglementation en vigueur, suite à un dépassement des normes telles que définies à l'article 2, le coût du traitement de substitution des boues serait de ce fait à la charge du Collecteur.

Enfin, à défaut de paiement à son échéance d'une seule facture ou d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention et 8 (huit) jours après sommation faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal de Caen.

Envoyé en préfecture le 04/01/2021  
Reçu en préfecture le 04/01/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 050-200067205-20210104-P470\_2020-AR

Fait à : .....  
Le :

Pour la Collectivité  
Le Président

Le Délégué

Le Collecteur



**ANNEXE :**

**TARIFS DE RECEPTION ET TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE  
POUR L'ANNEE 2020**

A titre indicatif, sont rappelés **pour l'année 2020** les prix de réception et traitement des matières de vidange :

- Part revenant au délégataire :

*Partie proportionnelle : Prix en euros hors taxes par m3 de matières de vidange*

12,50 euros

- Part revenant à la collectivité.

*Partie proportionnelle : Prix en euros hors taxes par m3 de matières de vidange*

5,00 euros

- Prix total (part délégataire et part collectivité)

*Partie proportionnelle : Prix en euros hors taxes par m3 de matières de vidange*

17,50 euros